



FORMULAIRE 5

Commission civile de l'Ontario sur la police

Loi sur les services policiers

- Avis d'appel -

Agent(s) de police : *(indiquer le grade, le matricule, le poste ou détachement, le corps policier)*

Plaignant(e)(s) :

Poursuivant :

Date de la décision portée en appel :

Décision : *(veuillez joindre une copie de la décision portée en appel)*

Date à laquelle l'appelant a reçu un avis écrit de la décision :

J'interjette par les présentes appel auprès de la Commission civile de l'Ontario sur la police, en vertu du paragraphe 87 (1) de la *Loi sur les services policiers*, relativement aux questions suivantes :

(Cocher la ou les cases pertinentes)

- La conclusion d'inconduite ou d'exécution insatisfaisante du travail.
- La peine imposée.
- La conclusion selon laquelle l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail n'a pas été prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes.

1. Les motifs de l'appel sont les suivants : *(veuillez joindre une feuille supplémentaire si vous manquez de place)*



2. Les éléments de preuve sur lesquels j'entends m'appuyer sont les suivants :

3. Je demande à la Commission de rendre l'ordonnance suivante :

Date

Appelant(e) ou représentant(e)
(adresse et coordonnées actuelles)

Veillez déposer auprès de la Commission un affidavit de signification prouvant que la signification a été faite conformément aux règles 9.5 et 10, ou une lettre indiquant à qui l'avis a été signifié, quels documents ont été signifiés, le mode de signification utilisé et la date de signification.

Le solliciteur général de l'Ontario a le droit d'être entendu lors de l'audition de l'appel d'une décision rendue à la suite d'une audience relative à une plainte concernant des événements survenus le 19 octobre 2009 ou après cette date. Signification doit lui être faite conformément aux Règles de pratique de la Commission.

Le directeur indépendant d'examen de la police de l'Ontario a le droit d'être entendu lors de l'audition de l'appel d'une décision rendue à la suite d'une audience relative à une plainte déposée par un membre du public au sujet d'événements survenus le 19 octobre 2009 ou après cette date. Signification doit lui être faite conformément aux Règles de pratique de la Commission.

Dans le cas où plusieurs constatations d'inconduite ont été faites, vous devez préciser quelle(s) constatation(s) font l'objet de l'appel.

Dans le cas où plusieurs peines ont été imposées, vous devez préciser quelle(s) peine(s) font l'objet de l'appel.